

N° 101

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) **sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.**

Par M. Raymond BOUVIER.

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1387, 1474 et in-8° 353.

2^e lecture : 1771, 1804 et in-8° 460.

Sénat : 1^{re} lecture : 339 (1982-1983), 18 et in-8° 11 (1983-1984)

2^e lecture : 71 (1983-1984)

Fonctionnaires, agents publics.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
COMMENTAIRE D'ARTICLES	6
— Article 2 : Exception au principe du recours à des fonctionnaires pour occuper des emplois permanents	6
— Article 6 bis : Statut des membres des tribunaux administratifs	7
— Article 9 : Détermination des organismes consultatifs de la Fonction publique	9
— Article 9 bis (nouveau) : Droit à l'expression directe et collective des agents de l'Etat	10
— Article 11 : Commissions administratives paritaires	11
— Article 13 : Comités d'hygiène et de sécurité	12
— Article 15 : Commission mixte paritaire	13
— Article 18 : Egalité des hommes et des femmes au sein de la Fonction publique	14
— Article 20 : Troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'Administration	15
— Article 21 : Accès direct de fonctionnaires de catégorie A	16
— Article 23 : Promotion interne	17
— Article 33 : Exercice de fonctions à temps partiel	17
— Article 38 ter : Mise à disposition ou détachement auprès d'organismes associatifs assurant des missions d'intérêt général	18
— Article 40 : Régime de retraite des fonctionnaires détachés	19
— Article 52 bis : Avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service	19
— Art. 54 bis : Changement de corps et mise à disposition des fonctionnaires séparés de leur conjoint ou ayant la qualité de travailleur handicapé	20
— Article 59 : Autorité compétente en matière disciplinaire	21
— Article 63 : Honorariat	22
— Articles 65 à 77 : Reprise des dispositions transitoires de la loi n° 83-481 du 11 juin 1981	22
TABLEAU COMPARATIF	25

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, soumis à notre examen en seconde lecture après modifications apportées par l'Assemblée nationale, porte réforme du statut de la Fonction publique d'Etat. Il est appelé à se substituer aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

L'importance de ce projet, qui concerne 2 650 000 agents et constitue la seconde partie d'un ensemble de dispositions consacrées à la Fonction publique, doit être soulignée. Il convient de rappeler que les dispositions de ce projet doivent compléter et préciser, compte tenu de la spécificité de la Fonction publique de l'Etat, les règles fixant les droits et obligations des fonctionnaires de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Les principales modifications apportées au projet de loi sont d'origine sénatoriale. En effet, l'Assemblée nationale n'a en première lecture que peu modifié la rédaction proposée. Sur les 81 articles du projet, les changements les plus significatifs sont intervenus dans les matières suivantes.

L'Assemblée a proposé d'autoriser la création de comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux à la demande des comités techniques paritaires intéressés. Elle a prévu le dépôt tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, d'un rapport spécial dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel. Elle a introduit l'obligation de dresser le bilan de l'application des dispositions relatives à la mise à disposition. Elle a prévu le cas de détachement auprès d'un parlementaire et modifié les conditions d'obtention et de durée du congé parental. L'Assemblée a également précisé que le pouvoir disciplinaire ne peut s'exercer qu'après l'avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Elle a circonscrit les cas dans lesquels il peut être fait mention de l'honoraire. Enfin, l'Assemblée a autorisé l'intégration dans le corps des administrateurs civils des anciens fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer.

Le Sénat, outre diverses dispositions d'harmonisation avec les lois récemment adoptées par le Parlement et devant figurer dans le futur statut général de la Fonction publique, a apporté de sensibles modifications au projet dans le souci de doter notre pays d'une Fonction publique efficace, indépendante et motivée. Il est apparu en effet nécessaire, compte tenu de la spécificité des tâches et des responsabilités des fonctionnaires, de préciser certaines limites, et de ne pas alourdir la structure de gestion de l'administration en fixant par exemple la liste des organismes consultatifs ou en instituant une faculté et non une obligation de création des comités d'hygiène et de sécurité.

Le Sénat a souhaité voir inscrits dans la loi des principes jugés essentiels, tels celui de continuité du service public à l'article 33 ou celui de l'égalité dans l'accès à la Fonction publique qui s'est traduit par la suppression de l'article 20.

Le Sénat s'est également déclaré très attaché au principe d'indépendance des fonctionnaires et a en conséquence supprimé le monopole syndical de présentation des candidats aux élections des commissions administratives paritaires.

Le Sénat a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions sur la proposition d'amendements d'origine gouvernementale, ouvrant plus largement la Fonction publique aux fonctionnaires internationaux, améliorant la situation des fonctionnaires handicapés ou celle des agents séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. Il a enfin prévu de garantir dans la loi la totale indépendance des membres des tribunaux administratifs dont les compétences sont du fait des lois de décentralisation considérablement élargies.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur les dispositions de principe votées par le Sénat marquant ainsi le désaccord fondamental entre les deux Assemblées sur la conception de la place et du rôle de la Fonction publique française. Les modifications essentielles portent sur le caractère non limitatif de la liste des organismes consultatifs, le rétablissement du monopole syndical de présentation des candidats aux élections des commissions administratives paritaires, et celui de la troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'écrit. Par ailleurs, l'Assemblée n'a pas admis la nécessité de ne pas donner un caractère facultatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité.

En ce qui concerne l'article 6 bis relatif à l'indépendance des membres des tribunaux administratifs, l'Assemblée nationale n'a pas retenu la rédaction adoptée par le Sénat. L'article 6 bis ne prévoit donc plus que le statut des intéressés est fixé par la loi, mais précise seulement que la loi fixe les règles garantissant leur indépendance.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une position contradictoire en supprimant l'article 38 ter et en rétablissant les articles 65 à 77. Ces deux catégories de mesures figurent dans la loi n° 83-481 portant intégration des agents non titulaires. Dans le premier cas, l'Assemblée a tiré argument de cette référence à la loi de juin pour supprimer la disposition concernée. Dans la seconde hypothèse, elle a justifié le rétablissement des articles par la nécessité de faire apparaître dans le statut des dispositions transitoires devant rester applicables pendant un certain laps de temps. Ce changement d'attitude semble difficilement justifiable. Il convient d'écarter dès à présent tout commentaire tendant à faire observer que le Sénat a adopté une position tout aussi peu défendable. En effet, le Sénat a jugé nécessaire de faire figurer dans le statut des fonctionnaires de l'Etat les dispositions de la loi n° 83-481 ayant un caractère permanent, parmi lesquelles figure l'article 38 ter relatif au détachement ou à la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'organismes associatifs remplissant une mission d'intérêt général. En revanche, il a estimé que la répétition des dispositions transitoires, qui ne visent qu'à mettre en application les mesures de principe permanentes, n'apportait aucune garantie juridique nouvelle ou complémentaire aux agents souhaitant bénéficier d'une éventuelle titularisation. En conséquence, les amendements de suppression ont été adoptés.

Votre Commission des Lois ne peut, sur les points de litige essentiels, que confirmer la position adoptée par le Sénat en première lecture et vous propose en conséquence des amendements rétablissant cette rédaction. Cependant, la commission a retenu le texte adopté par l'Assemblée Nationale aux articles 2, 18, 21, 33, 52 bis, 54 bis, 59, 59 bis et 63.

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Art. 2

Exception au principe du recours à des fonctionnaires pour occuper des emplois permanents

Cet article reprend des dispositions figurant dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles devront être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires.

Le principe suivant lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires vise à limiter le recours aux agents non titulaires. Toutefois, cette règle ne peut s'appliquer dans toutes les hypothèses. L'objet du présent article consiste à fixer la liste des emplois pouvant échapper au principe énoncé plus haut.

Lors des travaux de première lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au projet de loi, lequel reprenait la rédaction adoptée à l'issue de la première lecture du projet de loi portant intégration des agents non titulaires. En revanche, le Sénat a modifié l'article 2 du projet de statut des fonctionnaires de l'Etat de façon à rétablir la rédaction définitive de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et à tenir compte des modifications de numérotation des articles définitivement adoptés dans le cadre du titre premier.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a supprimé l'alinéa 1° A introduit par le Sénat précisant que peuvent échapper au recours à des fonctionnaires les emplois auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du titre premier. Cette nouvelle rédaction semble meilleure dans la mesure où effectivement les emplois de magistrats de l'ordre judiciaire, de fonctionnaires parlementaires, de militaires, de personnels des services et établissements publics à caractère industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, sont exclus du champ d'application du titre I.

L'Assemblée nationale a par ailleurs précisé que l'exclusion prévue par le présent article portait non seulement sur les emplois, mais encore sur les catégories d'emplois des établissements publics remplis-

sant une mission particulière. Le présent projet ne reprend donc pas à cet égard le texte de la loi portant intégration des agents non titulaires. Cette modification permet d'établir une rédaction semblable à celle figurant à l'alinéa consacré aux emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées.

Votre Commission des Lois jugeant que les changements apportés par l'Assemblée nationale ne modifient pas les principes posés par cet article, mais en améliorent la forme, vous propose de l'adopter conforme.

Art.6 bis

Statut des membres des tribunaux administratifs

L'article 6 du projet de loi, adopté conforme par les deux Assemblées dès la première lecture, prévoit que les statuts particuliers de chaque corps de fonctionnaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lors de l'examen du titre II, le Sénat a tenu à compléter les dispositions relatives à la détermination des statuts particuliers pour deux catégories particulières d'agents : les membres du Conseil d'Etat et ceux des tribunaux administratifs. La disposition ainsi adoptée prévoit qu'il revient à la loi de fixer leur statut.

Le raisonnement suivi par la Commission des Lois et entériné par le Sénat repose sur trois fondements.

Le premier tient à ce que les compétences des tribunaux administratifs ont été très largement étendues depuis l'adoption de la loi portant décentralisation. En effet, les tribunaux administratifs sont désormais les arbitres des conflits opposant les collectivités territoriales et l'Etat. Il semble indispensable que leur totale indépendance soit alors garantie et définie dans le cadre d'un statut fixé par la loi.

Et effet, cette compétence nouvelle peut tout à fait être considérée comme participant au principe fixé par l'article 72 de la Constitution, relatif à la libre administration des collectivités territoriales. A ce titre, les garanties qui doivent en accompagner l'exercice sont de nature législative.

Le second fondement réside dans une décision du Conseil constitutionnel plaçant au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République la garantie de l'indépendance de la juridiction

administrative. Par ailleurs, il n'est pas certain que, comme l'affirme le ministre de l'Intérieur, il faille donner une même portée juridique aux dispositions des articles 34 et 64 de la Constitution. L'article 34 prévoit que la fixation du statut des magistrats est du domaine de la loi. L'article 64 détermine qu'une loi organique porte statut des magistrats de l'ordre judiciaire. L'existence même de cette disposition spécifique peut faire penser que d'autres magistrats sont visés par l'article 34.

Enfin, il semble nécessaire de doter la juridiction administrative de garanties identiques à celles dont bénéficient les membres des chambres régionales des comptes dont le statut relève de la loi.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a examiné cette question avec un intérêt tout particulier. L'évocation des différentes étapes de cet examen est nécessaire et intéressante.

Le rapporteur de la Commission des Lois, M. Guy Ducloné, s'est interrogé sur l'opportunité de faire figurer une telle disposition dans le projet portant statut général des fonctionnaires et a ensuite estimé qu'il n'était sans doute pas souhaitable de traiter simultanément du statut des membres des tribunaux administratifs et de celui des membres du Conseil d'Etat. En dépit de ces interrogations, la Commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, tout en se réservant la possibilité d'un réexamen ultérieur de sa position.

Au cours de la réunion destinée à l'examen des amendements extérieurs à la Commission, celle-ci a adopté un amendement déposé par M. Jean-Pierre Michel, excluant les membres du Conseil d'Etat de cette nouvelle disposition. La reconnaissance de la non remise en cause de l'indépendance du Conseil d'Etat, et le fait que celui-ci est appelé à exercer des fonctions non juridictionnelles, ont incité la Commission à retenir cette proposition.

En troisième lieu, et à titre définitif, un amendement du Gouvernement, déposé par M. Gaston Defferre, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, a été adopté. Cette ultime rédaction prévoit que la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Il convient de faire deux observations : le Gouvernement ne paraît donc plus totalement hostile à une disposition prévoyant qu'une partie des règles statutaires applicables aux tribunaux administratifs figure dans la loi. Le contenu de ces garanties a été défini comme suit

par M. Gaston Defferre : « Les principes concernant le recrutement, l'avancement et le régime disciplinaire doivent être fixés par la loi ». Dès lors, il est difficilement compréhensible que le Gouvernement n'accepte pas que la loi fixe le statut des membres des tribunaux administratifs. En effet, l'énoncé du contenu des garanties fait par le ministre semble parfaitement correspondre à la notion de statut.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 6 bis rappelant que la loi doit garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et doit notamment définir les règles précises applicables en matière de recrutement, d'avancement et de procédure disciplinaire. Reprenant les termes du ministre, cette formulation est tout à la fois plus complète et plus précise.

Art. 9

Détermination des organismes consultatifs de la Fonction publique

Les fonctionnaires sont représentés au sein d'organismes consultatifs que le projet de loi énumère. La liste ainsi établie comprend le Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires, et les comités d'hygiène et de sécurité.

En première lecture, l'Assemblée nationale a jugé opportun de faire figurer dans la loi la possibilité de créer de nouvelles formes de participation éventuellement présentées sous forme de comités ou de conseils de services élus. La première phrase de l'article 9 a donc été modifiée par l'adjonction de l'adverbe notamment, figurant immédiatement avant l'énumération des organismes consultatifs.

Le Sénat, conformément à la position proposée par la Commission des Lois, n'a pas retenu cette rédaction de façon à éviter les recours abusifs à la création de tels organismes.

L'Assemblée nationale est revenue aux dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Votre Commission des Lois vous propose de maintenir la position adoptée par le Sénat en première lecture. Deux raisons essentielles motivent cette proposition :

— La première est juridique. Une jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat admet la possibilité accordée à un ministre de créer soit

un comité consultatif spécial à composition paritaire chargée d'examiner les questions qui lui sont soumises concernant les modalités de fonctionnement du service intérieur du ministère (Syndicat CFDT du ministère des Affaires étrangères - Mai 1979), soit de créer des commissions administratives paritaires locales chargées de préparer les travaux des commissions paritaires nationales (Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public et autre - 13 juin 1980).

Ainsi, des organismes spéciaux consultatifs peuvent être créés quand bien même la loi fixerait une liste de ces organismes. Cependant, par rapport à ceux prévus dans la loi, la compétence des comités spéciaux est plus limitée. De plus, leur création doit être justifiée par le caractère tout à fait spécifique des problèmes qu'ils auront à traiter.

— La seconde raison est pratique. Il ne convient pas, ainsi que cela a été déjà évoqué, de multiplier à volonté les organismes consultatifs. Cette faculté, qui appartient au ministre et dont l'opportunité est soumise à l'appréciation du juge, doit rester motivée par un besoin spécial et de fait très circonscrit.

Votre Commission des Lois vous propose donc de revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture qui fixe, compte tenu des aménagements évoqués ci-dessus, une liste limitative des organismes consultatifs au sein desquels sont représentés les fonctionnaires.

Art. 9 bis (nouveau)

Droit à l'expression directe et collective des agents de l'Etat

Les dispositions prévues par cet article sont très directement inspirées du dispositif, figurant dans les lois Auroux, relatif à l'expression collective et directe des salariés sur leurs conditions de travail.

Le présent article étend donc ce droit au bénéfice des agents de l'Etat et leur donne également la possibilité d'intervenir à propos de la définition et de la mise en oeuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services. Cette consultation sera organisée dans le cadre de chaque ministère après avis des comités techniques paritaires intéressés et consultation des organisations syndicales représentatives.

Une proposition de même nature a été présentée devant le Sénat, mais n'a pas été retenue en première lecture. L'Assemblée nationale a finalement adopté cet amendement en dépit de l'intervention de

M. Anicet Le Pors. Le Secrétaire d'Etat a en effet fait valoir que l'assimilation du droit de la Fonction publique et droit du travail peut présenter quelques difficultés. En outre, il convient de rappeler que les fonctionnaires disposent d'ores et déjà de structures leur permettant de s'exprimer soit sur des questions d'ordre personnel (commissions administratives paritaires), soit sur des problèmes plus généraux (comités techniques paritaires). Enfin, les décrets du 28 mai 1982 améliorant les conditions d'exercice du droit syndical, autorisant la participation des fonctionnaires à des réunions mensuelles d'information syndicale, constituent des moyens satisfaisants d'expression des fonctionnaires.

Votre Commission des Lois, qui avait émis un avis défavorable à la proposition du groupe socialiste finalement retenu par l'Assemblée, vous propose de supprimer cet article. Elle estime en effet que les fonctionnaires disposent de possibilités d'expression satisfaisantes.

Art. 11

Commissions administratives paritaires

Les commissions administratives paritaires sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les fonctionnaires du corps au sein duquel elles ont été créées. Leur consultation est soit obligatoire soit facultative, mais l'avis qu'elles émettent ne lie en aucun cas l'administration.

Ces commissions sont composées paritairement de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Ces derniers sont élus, les candidats étant présentés par les organisations syndicales.

La rédaction de cet article n'a pas été modifiée par l'Assemblée nationale lors des travaux de première lecture.

Le Sénat a en revanche retenu trois amendements ayant pour objet :

— de définir en priorité la composition et les règles générales de désignation des membres de ces commissions, et de préciser ensuite la compétence de ces organismes ;

— de préciser que le mode de scrutin retenu pour l'élection des représentants du personnel est celui de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

— de supprimer le monopole des organisations syndicales pour la présentation des candidats.

Cette dernière modification est sans aucun doute la plus importante. Il faut en effet préserver à l'ensemble des agents la possibilité de se présenter à ces élections. La formulation du projet de loi paraît contraignante même si, ainsi que l'affirme M. Anicet Le Pors, des agents non syndiqués peuvent figurer sur les listes des organisations syndicales, et même s'il ne s'agit pas de réserver cette possibilité aux seules organisations les plus représentatives. Il reste en effet que de nombreux fonctionnaires ne sont pas syndiqués ou appartiennent à des associations n'ayant pas le statut de syndicats.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le monopole syndical de présentation des candidats aux élections des syndicats.

Votre Commission des Lois ne peut, sur cette mesure, que réitérer les objections présentées en première lecture. Le taux de syndicalisation de la Fonction publique étant estimé à 35 % ou 40 % des agents, il ne peut être envisagé de maintenir le monopole de présentation des candidats par des syndicats. Elle vous propose en conséquence de supprimer la référence au monopole de présentation des candidats.

Art. 13 Comités d'hygiène et de sécurité

La création dans chaque département ministériel d'un comité central d'hygiène et de sécurité ou éventuellement de comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux constitue l'une des innovations marquantes du projet de statut des fonctionnaires de l'Etat.

Ces organismes ainsi créés, qui ne sont pas paritaires, peuvent être appelés à collaborer avec les comités techniques paritaires, lesquels conservent leurs compétences dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Les règles présidant à cette collaboration sont fixées dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Lors des travaux de première lecture, l'Assemblée nationale a introduit un nouvel alinéa autorisant la création de plein droit de comités d'hygiène locaux ou spéciaux à la demande des comités techniques paritaires. Cette création peut notamment intervenir si la nature des risques ou l'importance des effectifs le justifie.

Le Sénat, tout en maintenant cette disposition, a estimé que la création de tels organismes à l'échelon central ne devait pas être systé-

matique. Il a en conséquence décidé qu'il ne s'agissait que d'une éventualité. Par ailleurs, la compétence de ces comités a été définie dans un dernier alinéa. Il a également été précisé que les règles relatives à la composition des comités d'hygiène et de sécurité seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, sous réserve d'une modification rédactionnelle substituant le mot « instituer » au mot « instaurer », le texte adopté en première lecture. La création des comités centraux d'hygiène et de sécurité est donc une obligation et non une faculté. De plus, l'Assemblée a maintenu la disposition d'ailleurs approuvée par le Sénat, mais ayant reçu l'avis défavorable du Gouvernement, autorisant le comité technique paritaire à demander la création de comités d'hygiène et de sécurité locaux.

Votre Commission des Lois vous propose de rétablir le caractère facultatif de la création des comités d'hygiène et de sécurité centraux.

Elle vous suggère également de prendre en compte la suppression du dernier alinéa de cet article qui définissait la compétence de ces comités. Leur appellation paraît à cet égard suffisamment éclairante. En revanche, elle vous demande de maintenir les dispositions suivant lesquelles la composition des CHS est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 15

Commission mixte paritaire

L'article 15 instaure une nouvelle instance de concertation, émanation des deux conseils supérieurs de la Fonction publique, ayant essentiellement pour mission de garantir la cohérence statutaire et l'évolution harmonieuse de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique territoriale. Grâce aux mécanismes d'examen parallèle des questions communes, soit à l'initiative de l'un des conseils supérieurs, soit à l'initiative du Gouvernement, les dispositions nouvelles bénéficiant aux fonctionnaires de l'Etat ne devraient plus être transposées avec retard aux fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte paritaire serait également chargée :

- d'examiner les projets de statuts particuliers des corps de fonctionnaires et l'ensemble des questions d'ordre général ;
- de donner son avis au Gouvernement sur la composition de la liste des corps comparables de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique française.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à la rédaction de cet article en première lecture.

Le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement précisant que l'équilibre des échanges entre les deux Fonctions publiques devait être envisagé non seulement dans le cadre des changements de corps, mais également dans celui de la procédure de détachement.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a modifié le dernier alinéa de cet article. Elle a précisé le contenu du décret en Conseil d'Etat fixant les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres. Ce décret doit désormais prévoir : les conditions de convocation et d'organisation, la durée du mandat des membres, le rôle des formations internes, les conditions prises pour que les représentants de l'Etat assistent aux débats et enfin, les conditions de suppléance ou de délégation de vote. Enfin, l'article 15 fixe que la commission établit son règlement intérieur.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est sensiblement différente de celle votée dans le cadre de l'article 10 du titre III relatif à la fonction publique territoriale.

Dans un souci d'harmonisation votre commission des Lois vous propose l'adoption de plusieurs amendements déjà retenus dans le cadre de l'examen en commission du projet de titre III. Ils ont essentiellement pour objet :

— d'établir une représentation tripartite au sein de la Commission soit un tiers de représentants de l'Etat, un tiers de représentants des collectivités territoriales, un tiers de représentants des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

— de surveiller que l'équilibre des échanges est réalisé non seulement de catégorie à catégorie mais également de corps à corps ;

— de préciser le contenu du décret en Conseil d'Etat fixant l'organisation de la commission mixte.

Art. 18

Egalité des hommes et des femmes au sein de la Fonction publique

Le principe de l'égalité des hommes et des femmes est fixe par l'alinéa 5 du Titre premier. Le présent article complète cette disposition et prévoit les modalités suivant lesquelles il peut être procédé à des

recrutements distincts, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres du corps intéressé.

En première lecture, outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a adopté un amendement ayant pour objet de supprimer dans le cadre de cet article les dispositions ayant trait au rapport déposé sur les deux ans au Parlement, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Le Sénat a modifié cette nouvelle rédaction de façon à l'harmoniser avec les dispositions de l'article 6 du Titre premier du statut et de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982.

Après avoir rejeté un amendement présenté par Mme Giselle Halimi, tendant à la suppression de cet article jugé contraire à la Constitution, à la directive n° 76-202 des communautés européennes et à la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle, l'Assemblée nationale a maintenu le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Estimant que le désaccord entre les deux Assemblées n'est pas substantiel et bien que regrettant que l'Assemblée nationale ne reprenne pas la rédaction exacte de l'ordonnance de 1982 et du titre premier, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 20

Troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'Administration

L'article 20 du présent projet de loi reprend les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 créant une troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'E.N.A.

Cette possibilité est offerte aux candidats justifiant de l'exercice pendant huit ans au total de certaines fonctions énumérées par la loi. Maintenue sans aucune modification par l'Assemblée nationale en première lecture, cette disposition a été supprimée par le Sénat.

La confirmation des craintes de politisation exprimées lors de la discussion de la future loi ouvrant cette troisième voie explique cette position. En effet, les résultats du premier recrutement organisé en

application de la loi n° 83-26 sont significatifs à cet égard. Dix des dix candidats reçus appartiennent à la C.G.T. De plus, différents orateurs ont déploré que cette troisième voie ne soit pas ouverte à d'autres candidats ayant notamment fait leurs preuves dans le secteur privé.

A l'issue d'un long débat au cours duquel les différents arguments ont été de nouveau rappelés, l'Assemblée nationale a rétabli la troisième voie en se fondant notamment sur le fait qu'il s'agit d'une législation récente, entérinée par le Conseil constitutionnel et ayant été mise en oeuvre dès cette année.

Pour les mêmes raisons que lors de la première lecture, votre Commission des Lois vous propose de supprimer cette disposition.

Art. 21

Accès direct de fonctionnaires de catégorie A

Cet article reprend les termes de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 modifiant l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Cette loi autorise l'accès direct de fonctionnaires de catégorie A à la hiérarchie de corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale rétablit cette disposition que le Sénat avait, dans un souci de clarté et de logique, placé après l'article 19. A la demande de la Commission des Lois, cette mesure figure de nouveau à l'article 21.

Il convient de faire remarquer que la modification introduite par le Sénat n'avait aucun lien avec l'amendement tendant à la suppression de la troisième voie d'accès aux corps recrutés par la voie de l'E.N.A. Il convient également de noter que cet article est complété par un alinéa supplémentaire autorisant l'accès direct de fonctionnaires internationaux en fonction auprès d'organisations internationales intergouvernementales. Cette disposition constitue le premier élément d'une série d'amendements présentés par le Gouvernement, tendant à l'assimilation des services effectués auprès d'organisations internationales à des services effectifs assurés auprès de l'administration française.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. 23
Promotion interne

Deux modalités d'accès à la Fonction publique sont fixées par l'article 16 du présent projet : le concours interne et le concours externe. L'article 23 précise les conditions dans lesquelles s'organise la promotion interne. Trois modalités sont retenues : le concours, l'examen professionnel et la liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Adoptée dans le texte du projet de loi par l'Assemblée nationale en première lecture, cette disposition a été modifiée par le Sénat de façon à rétablir la présentation figurant dans l'ordonnance du 4 février 1959. Cette dernière offre l'avantage de mettre l'accent sur l'égalité importance des trois modalités rappelées ci-dessus.

L'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a apporté deux modifications à cette rédaction : la première consiste à ouvrir, par coordination avec la mesure adoptée à l'article 21, le bénéfice de la promotion interne aux fonctionnaires internationaux assurant leurs fonctions auprès d'organisations intergouvernementales. La seconde modification tient au rétablissement de la présentation des dispositions de cet article risquant de faire croire que les trois formules du concours, de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude ne sont pas placées sur le même plan.

Votre Commission des Lois tout en prenant acte de l'extension de ces mesures au bénéfice des fonctionnaires internationaux vous propose de revenir à la présentation adoptée lors de la première lecture.

Art. 33
Exercice de fonctions à temps partiel

Cet article introduit dans le futur statut de la Fonction publique une disposition accordant au fonctionnaire le droit d'exercer ses fonctions à temps partiel. Cette possibilité figurait à l'article premier de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 dont le projet de loi reprenait les termes.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications à cette rédaction :

— la première précisant que les emplois concernés sont ceux conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

— la seconde introduisant à cet article l'obligation faite au Gouvernement de déposer tous les deux ans un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel.

Le Sénat a considéré que ces modifications étaient positives et les a donc retenues. Par ailleurs, il a complété cette mesure par le rappel d'un principe essentiel du droit public : celui de la nécessaire continuité du service qui ne peut en aucun cas être mise en cause ou affectée par la mise en place du travail à temps partiel. Cette précision semblait tout à fait nécessaire dans la mesure où le projet de loi ne faisait référence qu'aux seules nécessités de fonctionnement du service sans autres précisions.

Sur ce dernier point, l'Assemblée Nationale n'a retenu ni la formulation du projet de loi, qui ne faisait pas référence à la notion de continuité du service public, ni celle adoptée par le Sénat qui, tout en reprenant le principe posé par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, en modifiait la rédaction de façon à éviter la répétition du mot nécessité.

Votre Commission des Lois constatant que le principe essentiel figure dans cet article vous propose de l'adopter conforme.

Art. 38 *ter*

Mise à disposition ou détachement auprès d'organismes associatifs assurant des missions d'intérêt général

L'article 38 *ter* reprend les termes figurant à l'article 7 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 portant intégration des agents non titulaires. Il prévoit la possibilité de détachement ou de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics au profit d'organismes à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, tels les organismes de chasse ou de pêche.

Le Gouvernement a émis un avis favorable à l'introduction de cette disposition dans le cadre du titre II.

En revanche, l'Assemblée Nationale, à la sagesse de laquelle s'en était remis le Gouvernement, a supprimé cette disposition au motif qu'elle figure déjà dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983.

Estimant que cette argumentation, compte tenu de l'ensemble du projet, n'est pas convaincante, votre Commission des Lois estime nécessaire de rétablir cette disposition.

Art. 40

Régime de retraite des fonctionnaires détachés

L'article 40 précise que le fonctionnaire détaché ne peut être affilié ou acquérir de droits à allocations ou pension dans le régime dont relève la fonction de détachement. Si cette hypothèse se vérifiait, le fonctionnaire verrait alors ses droits à pension de l'Etat suspendus.

En première lecture, l'Assemblée nationale a introduit une nouvelle disposition prévoyant que la contribution versée par la collectivité ou l'organisme de détachement en vue de la constitution de droits à pension du fonctionnaire détaché pourrait être versée par un parlementaire ayant recours aux services d'un tel fonctionnaire.

Cette disposition introduit une innovation juridique importante : jusqu'à présent, le détachement d'un fonctionnaire ne pouvait s'effectuer qu'auprès de collectivités et non d'individualités. Cette possibilité n'a pas été retenue par le Sénat qui l'a jugée inopportune.

L'Assemblée Nationale a rétabli le dernier paragraphe autorisant le détachement auprès d'un député ou d'un sénateur. Ainsi les risques d'atteinte aux principes de séparation des pouvoirs et d'égalité semblent avoir été méconnus.

Votre Commission des Lois ne peut que réaffirmer et rappeler son argumentation et vous propose de supprimer ce dernier alinéa.

Art. 52 bis

Avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique fixe les règles relatives aux décharges d'activité de service. Les bénéficiaires de ces décharges, dont le contingent est fixé chaque année par ministère, sont librement désignés par les organisations syndicales, parmi leurs représentants.

Le présent article définit les règles d'avancement applicables au fonctionnaire bénéficiant d'une décharge. Il prévoit que la référence est constituée par l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel appartient l'intéressé. Le décret de mai 1982 fixait une référence plus précise : celle résultant de l'avancement d'un fonctionnaire

ayant eu au moment de la décharge une situation équivalente à celle du bénéficiaire de cette dernière mesure et ayant eu depuis lors un avancement moyen.

Ces règles particulières d'avancement figuraient au troisième alinéa de l'article 49 du projet de loi relatif à la notation et à l'avancement. Contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat a jugé utile de séparer les deux catégories de mesures et a créé en conséquence un article 52 bis nouveau.

L'Assemblée Nationale a accepté le déplacement de cet article, mais a considéré que la disposition était suffisamment claire et ne nécessitait pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour être mis en application. Il est possible de douter de cette interprétation dans la mesure où le renvoi à ce décret était prévu dans l'article 49 du projet de loi, tant pour les dispositions relatives à la notation, que pour celles concernant l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge.

Néanmoins, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Art. 54 bis

Changement de corps et mise à disposition des fonctionnaires séparés de leur conjoint ou ayant la qualité de travailleur handicapé

Cet article ne figurait pas dans le projet de loi initial. Il a été introduit par le Sénat sur un amendement du Gouvernement. Cette disposition prévoit que le bénéfice de la procédure de changement de corps ou de la mise à disposition est accordé prioritairement aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ou aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé. Cette qualification doit être reconnue par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) régie par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

L'Assemblée Nationale a reconnu le bien fondé de ce dispositif introduit par le Sénat. Elle en a complété les termes en précisant que cette possibilité apportée aux intéressés ne peut l'être que dans la mesure où elle est compatible avec les nécessités de fonctionnement du service. Cet amendement a été adopté sur la proposition du Gouvernement.

Votre Commission des Lois est favorable aux précisions apportées par l'Assemblée nationale et vous propose d'adopter cet article.

Art. 59

Autorité compétente en matière disciplinaire

Le fonctionnaire qui commet une faute est passible de sanctions définies par l'article 58 du présent projet de loi. Cette mesure est prise à l'encontre du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que le prévoit l'article 19 du titre premier du futur statut des fonctionnaires. Ce dernier article fixe les détails de la procédure disciplinaire qui est marquée pour le fonctionnaire par :

- le droit à la communication de l'intégralité du dossier individuel et des documents annexes ;
- le droit à l'assistance de défenseurs de son choix ;
- le droit à la consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline et au sein duquel le personnel est représenté ;
- le droit à l'information la plus large en matière de communication du dossier.

En première lecture, l'Assemblée nationale a complété la rédaction de l'article 59 en inscrivant dans la loi le rôle de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline.

Le Sénat a adopté un texte sensiblement différent au point de vue formel, mais semblable quant au fond. En effet, dans la mesure où l'article 19 du titre premier est expressément visé par le présent article, il ne semblait pas nécessaire de reprendre les termes du premier alinéa. En conséquence, la rédaction retenue ne mentionnait pas que l'autorité disciplinaire est celle investie du pouvoir de nomination.

L'Assemblée Nationale a rétabli le texte adopté lors de la première lecture, préférant cette rédaction dans laquelle la nature et la qualification de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sont précisées.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 63
Honorariat

Les dispositions contenues dans cet article sont reprises de l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Le fonctionnaire ayant effectué 20 ans de service est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi. Cette qualité de fonctionnaire honoraire peut être retirée après radiation des cadres ou refusée en raison de la qualité des services rendus.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a circonscrit le champ d'application de cette disposition en précisant qu'il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Le Sénat a précisé que les services dont la nature devait être appréciée dans le cas d'un éventuel refus de la qualité de fonctionnaire honoraire, sont ceux rendus à l'Etat.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette dernière précision.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Art. 65 à 67
Reprise des dispositions transitoires de la loi n° 83-481
du 11 juin 1981

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a rétabli l'essentiel des dispositions figurant au chapitre X du projet de loi. Ces articles reprennent les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils et permanents de l'Etat et des ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Le Sénat a supprimé l'ensemble de ces dispositions pour trois raisons :

— ces articles, dans la mesure où ils reprennent sans aucune modification, si ce n'est éventuellement rédactionnelles, des règles déjà prévues par la loi, n'apportent aucune garantie juridique supplémentaire aux agents concernés ;

— la suppression de ces articles se traduit en outre par un allègement du texte tout à fait souhaitable ;

— enfin, il n'apparaissait pas nécessaire de faire figurer dans un texte de portée générale des dispositions transitoires devant tomber en désuétude à plus ou moins brève échéance.

Votre Commission des Lois vous propose donc à nouveau, et pour les mêmes raisons, de supprimer :

— l'article 65 relatif aux conditions générales d'intégration des agents titulaires, prévoyant notamment l'obligation d'être en fonction ou de bénéficier d'un congé prévu par les dispositions réglementaires applicables, d'avoir accompli un service effectif de deux ans et de satisfaire aux conditions fixées à l'article 4 du titre premier du statut général ;

— l'article 66 relatif à la titularisation des personnels de coopération ayant vocation à être titularisés sur leur demande dans les conditions fixées à l'article 65 ;

— l'article 66 bis nouveau concernant la titularisation des agents en service dans un pays étranger ;

— l'article 67 relatif aux conditions d'intégration des agents non titulaires travaillant à temps partiel ;

— l'article 68 relatif à la titularisation des personnels associés ou invités des universités ;

— l'article 68 bis relatif à la titularisation des vacataires et autres personnels chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

— l'article 69 fixant les modalités de l'intégration et prévoyant à ce titre trois voies d'accès : l'examen professionnel, l'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats, l'intégration directe ;

— l'article 70 déterminant l'objet des décrets d'application prévus à l'article précédent et fixant notamment les corps auxquels les fonctionnaires intéressés peuvent accéder, les modalités d'accès à ce corps, le délai de présentation des candidatures, le délai d'acceptation d'intégration qui ne peut être inférieur à six mois ;

— l'article 70 bis nouveau fixant des mesures dérogatoires en faveur des personnels enseignants ;

— l'article 71 accordant des garanties d'emploi aux agents non

titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée ;

— l'article 72 fixant le régime des affectations ;

— l'article 73 déterminant les modalités de reclassement et notamment les conditions de report de services antérieurs ;

— l'article 74 relatif à la révision de carrière ;

— l'article 75 établissant l'assimilation des services validés à des services effectifs pour l'avancement de grade, dans la mesure où cette condition figure dans les dispositions relatives à l'avancement de grade fixées par les statuts particuliers ;

— l'article 76 instituant une clause de sauvegarde sous la forme d'une garantie de rémunération variant entre 90 % et 100 % du traitement suivant les catégories ;

— l'article 77 prévoyant l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation des services accomplis en temps qu'agent non titulaire.

Sous réserve de ces commentaires et de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier.		
Conforme		
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général :	Alinéa sans modification.	Conforme.
1° A (nouveau). — Les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas le titre premier du statut : personnels visés à l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, personnel des administrations, services et établissements publics à caractère industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ;	1° A. — <i>Supprimé.</i>	
1° les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 22 du présent titre ;	1° Sans modification.	
2° les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;	2° Les emplois ou <i>catégories d'emplois</i> de certains établissements...	
2° bis (nouveau) les emplois ou catégories d'emplois de certaines insti-	... publique ;	
	2° bis. Sans modification.	

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

tutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

2° *ter* (nouveau) les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

3° les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du Code de l'aviation civile et du Code des pensions de retraite des marins ;

4° les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° *ter*. Sans modification.

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3 et 3 *bis*.

Conforme

Art. 5.

Conforme

Art. 6 *bis* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs

Art. 6 *bis*.

Toutefois, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Art. 6 *bis*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, la loi fixe les règles garantissant l'indépendance des membres

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

relèvent d'un statut particulier fixé par la loi.

des tribunaux administratifs et *notamment* les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

ORGANISMES CONSULTATIFS

ORGANISMES CONSULTATIFS

ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 9.

Les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires de l'Etat, définie à l'article 9 du titre premier du statut général sont : le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires et les comités d'hygiène et de sécurité.

Art. 9.

Les organismes...
... du statut général sont *notamment* : le conseil supérieur...
... et de sécurité.

Art. 9.

Les organismes...
... sont : le conseil supérieur...
... et de sécurité.

Art. 9 bis (nouveau).

Les agents de l'Etat bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans les services.

La mise en application de ces dispositions se fera dans chaque ministère. Les modalités en seront fixées après avis des comités techniques paritaires correspondants et consultation des organisations syndicales représentatives.

Art. 9 bis.

Supprimé.

Art. 10.

Conforme

Art. 11.

Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires com-

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

prenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Les membres représentant le personnel sont élus à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les membres...
... à la représentation proportionnelle. *Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.*

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Les membres...
... proportionnelle.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et, éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ces comités connaissent de toutes questions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Art. 13.

Il est institué dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels un comité central d'hygiène et de sécurité et éventuellement des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux.

La création des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux est de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 14.

Conforme

Art. 13.

Dans chaque département ministériel ou groupe de départements ministériels, il peut être institué un comité central d'hygiène et de sécurité et éventuellement, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux. Toutefois, ces derniers sont créés de plein droit à la demande des comités techniques paritaires concernés.

La composition des comités d'hygiène et de sécurité est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Maintien de la suppression.

Art. 15.

Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Une commission mixte, comprenant...

... territoriales.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Elle comprend à parité :

1° des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

2° des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification ;

2° Sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte *paritaire*, la durée du mandat de ses membres, *le rôle de ses formations internes* ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle comprend :

1° *pour un tiers, des représentants de l'Etat ;*

2° *pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;*

3° *pour un tiers des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales.*

Alinéa sans modification.

La commission...

... catégorie, *et corps par corps*, entre...

... corps.

Un décret...

... mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que...

... suppléer.

La commission *arrête* son règlement intérieur.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

ACCÈS A LA FONCTION PUBLI-
QUE

ACCÈS A LA FONCTION PUBLI-
QUE

ACCÈS A LA FONCTION
PUBLIQUE

Art. 16 et 17.

Conformes

Art. 18.

Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. Les modalités de ce recrutement sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

En outre, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues, après consultation des comités techniques paritaires concernés.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre premier du statut général.

Art. 18.

Pour certains corps...

...
pour les hommes ou pour les femmes...

techniques paritaires.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Ce rapport comportera les indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics visés à l'article premier du titre premier du statut général.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

A linéa sans modification.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 19

Conforme

Art. 19 bis (nouveau).

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps.

Art. 19 bis.

Supprimé.

Art. 19 bis.

Maintien de la suppression.

Art. 20.

Supprimé.

Art. 20.

Pour cinq nominations prononcées dans chacun des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration parmi les anciens élèves de cette école, à l'issue de leur scolarité, une nomination peut être prononcée parmi les candidats déclarés admis à un concours de sélection sur épreuves ouvert aux personnes justifiant de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes :

1° membre non parlementaire d'un conseil régional ou d'un conseil général, maire, et, dans les communes de plus de dix mille habitants, adjoint au maire ;

2° membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national ;

3° membre élu du bureau du conseil d'administration d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise

Art. 20.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

aux dispositions du Code de la mutualité, membre du conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre de l'une des fonctions ci-dessus.

La durée des fonctions précitées ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient ces dernières, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La liste des personnes admises à concourir est établie par le ministre chargé de la Fonction publique après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Les nominations interviennent, dans chacun des corps, en fonction des choix exercés entre ces corps par les intéressés, dans l'ordre d'une liste établie selon le mérite à l'issue d'une formation dispensée par l'école nationale d'administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 21.

Supprimé.

Art. 21.

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps.

Art. 21.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 23.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration.

Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories hiérarchiquement supérieurs suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° (A) (nouveau) : par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ;

1° examen professionnel ;

2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 23.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° examen professionnel ;

2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 24.

Conforme

**Propositions
de la
Commission**

Art. 23.

En vue...

... intergouvernementale.

Cette promotion est réalisée par la nomination dans les corps ou catégories supérieures suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° A par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 16 ;

1° sans modification.

2° sans modification.

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

CHAPITRE V

POSITIONS

SECTION PREMIÈRE

Activité.

Sous-section première.

Dispositions générales.

CHAPITRE V

POSITIONS

SECTION PREMIÈRE

Activité.

Sous-section première.

Dispositions générales.

CHAPITRE V

POSITIONS

SECTION PREMIÈRE

Activité.

Sous-section première.

Dispositions générales.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

Art. 30.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

Art. 33.

Les fonctionnaires titulaires en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment du respect du principe de continuité du service public compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'alinéa précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Art. 33.

Les fonctionnaires...

... du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, être autorisés...

... certaines fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 33.

Conforme.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Sous-section II.

Sous-section II.

Sous-section II.

Mise à disposition.

Mise à disposition.

Mise à disposition.

Art. 38 ter (nouveau).

Art. 38. ter.

Art. 38 ter (nouveau).

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents d'établissements publics.

Supprimé.

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche, peuvent bénéficier, sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Ces fonctionnaires et agents sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés ou mis à disposition.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION II

SECTION II

SECTION II

Détachement.

Détachement.

Détachement.

Art. 39.

Conforme

Art. 40.

Art. 40.

Art. 40.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à des pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collec-

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

tivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa supprimé.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Alinéa supprimé.

SECTION III
Position hors cadres.

SECTION III
Position hors cadres.

SECTION III
Position hors cadres.

Art. 43.

Conforme

SECTION IV
Disponibilité.

SECTION IV
Disponibilité.

SECTION IV
Disponibilité.

SECTION V
Accomplissement du service national.

SECTION V
Accomplissement du service national.

SECTION V
Accomplissement du service national.

SECTION VI
Congé parental.

SECTION VI
Congé parental.

SECTION VI
Congé parental.

Art. 48.

Conforme

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

NOTATION, AVANCEMENT,
MUTATION, RECLASSEMENT

NOTATION, AVANCEMENT,
MUTATION, RECLASSEMENT

NOTATION, AVANCEMENT,
MUTATION, RECLASSEMENT

Art. 49.

Conforme

Art. 51 et 52.

Conformes

Art. 52 bis (nouveau).

Art. 52 bis.

Art. 52. bis.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent.

Alinéa sans modification.

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Alinéa supprimé.

Art. 53.

Conforme

Art. 54 bis (nouveau).

Art. 54 bis.

Art. 54. bis.

Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail peuvent, compte tenu de leur situation particulière, bénéficier, en priorité, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement défini à l'article 39 du présent titre et, le cas échéant, de la

Si les possibilités...

Conforme.

... peuvent, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service, compte tenu de...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

mise à disposition définie à l'article 37 de ce même titre, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... statuts particuliers.

**Propositions
de la
Commission**

Art. 55.

Conforme

**CHAPITRE VII
RÉMUNÉRATION**

**CHAPITRE VII
RÉMUNÉRATION**

**CHAPITRE VII
RÉMUNÉRATION**

Art. 56 et 57.

Conformes

**CHAPITRE VIII
DISCIPLINE**

**CHAPITRE VIII
DISCIPLINE**

**CHAPITRE VIII
DISCIPLINE**

Art. 59.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire l'exerce, après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline, dans le respect des conditions fixées à l'article 19 du titre premier du statut général et peut décider, le cas échéant, de rendre publics la décision portant sanctions et ses motifs.

Art. 59 bis (nouveau)

La procédure devant le conseil de discipline et le conseil supérieur de la fonction publique, siégeant en tant qu'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, est contradictoire.

Un décret en Conseil d'Etat organise les modalités de cette procédure.

Art. 59.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. Cette autorité peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Art. 59 bis.

Supprimé.

Art. 59.

Conforme.

Art. 59. bis.

Maintien de la suppression.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

CHAPITRE IX

CESSATION DÉFINITIVE
DE FONCTIONS

CHAPITRE IX

CESSATION DÉFINITIVE
DE FONCTIONS

CHAPITRE IX

CESSATION DÉFINITIVE
DE FONCTIONS

Art. 60 bis.

Conforme.

Art. 62.

Suppression conforme.

Art. 63.

Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à l'Etat. Il peut également être retiré, après la radiation des cadres, si la nature des activités exercées le justifie.

Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.

Art. 63.

Alinéa sans modification.

Toutefois, l'honorariat...
... services rendus. Il peut également...
... le justifie.

Alinéa sans modification.

Art. 63.

Conforme.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Art. 65.

Supprimé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Art. 65.

Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caracté-

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Art. 65.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

ristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

1° soit d'être en fonctions la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général.

Art. 66.

Supprimé.

Art. 66.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

1° les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etat étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

2° les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à

Art. 66.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des Relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susvisée, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Art. 66 bis.

Supprimé.

Art. 66 bis.

Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 67.

Supprimé.

Art. 67.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 65, sous réserve que les deux

Art. 66 bis.

Supprimé.

Art. 67

Supprimé.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la
Commission

années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 68.

Supprimé.

Art. 68.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 65, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 68 bis (nouveau).

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, sur des emplois d'assistants ou d'adjoints d'enseignement, dans la limite des emplois vacants ou créés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 65, les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Les candidats à ces titularisations doivent :

1° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre années à compter du 1^{er} octobre 1978 ;

2° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ;

3° avoir assuré, entre le 1^{er} octobre 1978 et le 1^{er} octobre 1982, au moins

Art. 68.

Supprimé.

Art. 68 bis.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques ou des services équivalents, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés ou à 150 heures de travaux pratiques ;

4° a) pour l'accès à un emploi d'assistant, être docteur d'Etat ou de troisième cycle, ou justifier d'un diplôme sanctionnant l'accomplissement d'une année d'études en troisième cycle ou d'un titre jugé équivalent dans les conditions fixées par la réglementation relative au doctorat de troisième cycle ;

b) pour l'accès à un emploi d'adjoint d'enseignement, justifier d'une licence d'enseignement ou d'un titre admis en équivalence par la réglementation applicable aux adjoints d'enseignement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 69.

Supprimé.

Art. 69.

Par dérogation à l'article 16 du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus l'accès aux différents corps de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans des corps créés pour l'application de la présente loi, cet accès peut également avoir lieu par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps des catégo-

Art. 69.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

ries C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Pour les corps créés pour l'application de la présente loi, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de l'administration et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps du ministère intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps.

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps de catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 70.

Supprimé.

Art. 70.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 69 ci-dessus fixent :

1° pour chaque ministère, les corps auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 65, 66 et 67 peuvent accéder ; ces corps sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps ; en tant que de besoin, des corps nouveaux peuvent être créés en application du b de l'article 19 du présent titre ;

Art. 70.

Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

2° pour chaque corps, les modalités d'accès à ce corps, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps d'accueil, le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Les textes pris en application du présent article sont soumis à l'avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 70 bis.

Art. 70 bis.

Art. 70 bis.

Supprimé.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 69 et 70 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 65, 69 et 73.

Supprimé.

Art. 71.

Art. 71.

Art. 71.

Supprimé.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions qui précèdent ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 70.

Supprimé.

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 3 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 72.

Supprimé.

Art. 72.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu du présent chapitre.

Dans l'intérêt du service, des agents peuvent être titularisés sur place.

Art. 72.

Supprimé.

Art. 73.

Supprimé.

Art. 73.

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 73.

Supprimé.

Art. 74.

Supprime.

Art. 74.

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.

Art. 74.

Supprime.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

Art. 75.

Supprimé.

Art. 75.

Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 73 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 70 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps.

Supprimé.

Art. 75.

Art. 76.

Supprimé.

Art. 76.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps de catégorie A.

Supprimé.

Art. 76.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieure à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 77.

Supprimé.

Art. 77.

Le décret en vertu duquel les intéressés peuvent demander l'étalement

Supprimé.

Art. 77.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la
Commission**

du versement des cotisations de rachat
pour la validation de leurs services
accomplis en qualité de non-titulaire
est pris en Conseil d'Etat.

Art. 78.

..... Conforme

.....

Art. 81.

..... Conforme

.....